

Fiche pratique

LA JOURNÉE DE CARENCE

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaure une journée de carence pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public lors d'un arrêt de maladie à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette mesure législative est obligatoire. Une délibération n'est pas nécessaire.

Références juridiques :

- *Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 115*
- *Circulaire ministérielle CPAF1802864C du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.*

Table des matières

1. Les agents concernés par la journée de carence	3
2. L'application de la journée de carence sur le congé de maladie ordinaire	3
3. L'articulation entre la journée de carence et les 3 jours de carence du régime général	7
4. Les congés pour lesquels la journée de carence ne s'applique pas	8
5. Outils en ligne	9
6. La retenue sur rémunération au titre de la journée de carence.....	9
7. Les conséquences de la journée de carence dans le déroulement de carrière des fonctionnaires.....	10
8. Les conséquences de la journée de carence sur les droits à la retraite	10
9. La non-substitution de la journée de carence	10

1. Les agents concernés par la journée de carence

A compter du 1^{er} janvier 2018, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaure une **journée de carence** lors du **premier jour de maladie ordinaire** :

- Pour les **fonctionnaires** (stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel) ;
- **Les agents contractuels de droit public** (quel que soit le motif et la durée de leur contrat).



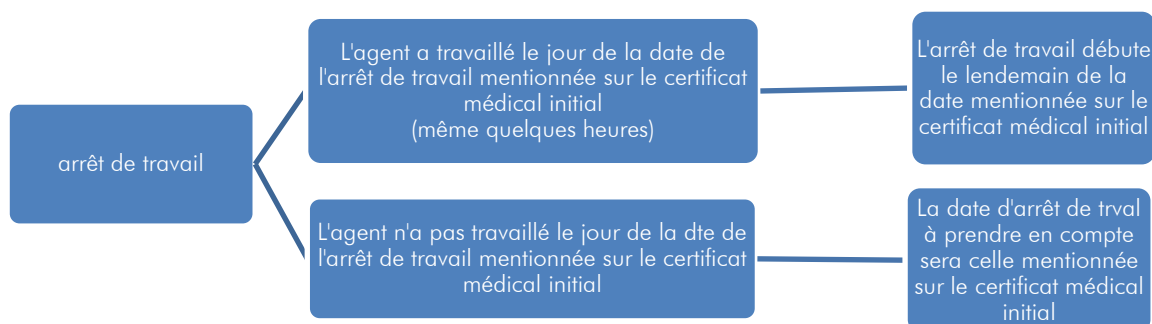
La journée de carence ne s'applique pas aux agents contractuels de droit privé (contrats parcours et compétences, contrat d'apprentissage, contrat adultes-relais...) et aux assistants maternels et familiaux.

2. L'application de la journée de carence sur le congé de maladie ordinaire

La journée de carence **s'applique au 1^{er} jour de maladie ordinaire d'un arrêt initial**.

Pour les agents affiliés au régime général (contractuels et titulaires IRCANTEC) :

- Si l'agent n'a pas travaillé le jour de l'arrêt, le dernier jour travaillé étant la veille de l'arrêt
- Si l'agent a travaillé le jour de l'arrêt : le dernier jour travaillé étant le jour de l'arrêt, même s'il n'a travaillé que quelques heures



Exemples :

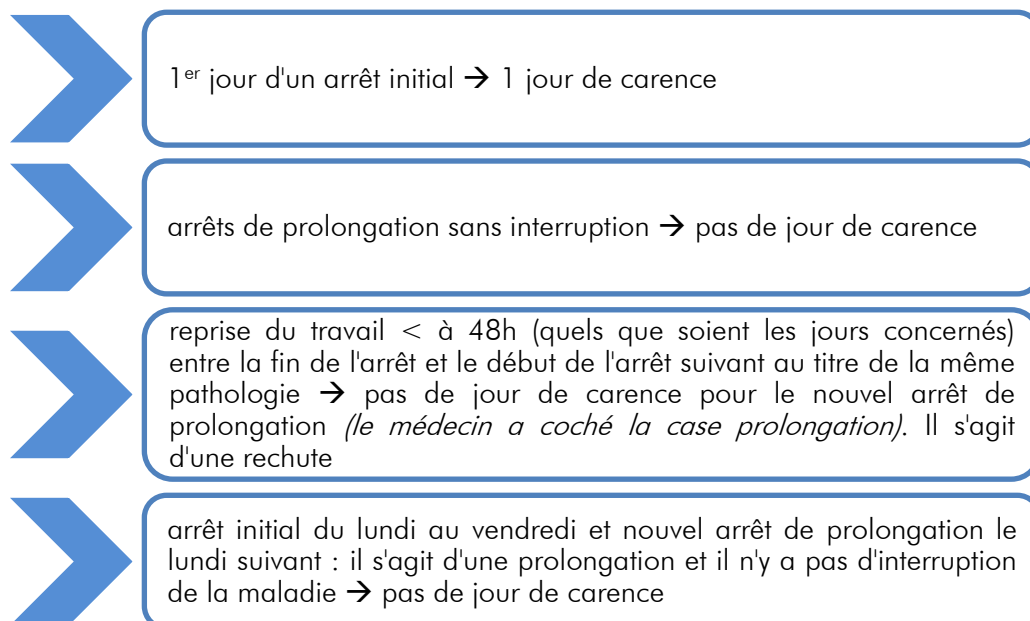
- Un agent a travaillé le mardi 18 avril 2023 de 09h à 10h puis est rentré chez lui car il ne se sentait pas bien. Son médecin traitant lui prescrit un arrêt de travail daté du 18 avril 2023. L'agent ayant travaillé, même seulement une heure, le mardi 18 avril, son arrêt de travail et l'indemnisation de la CPAM, débuteront le mercredi 19 avril et la journée de carence sera le 19 avril
- Un agent présente un arrêt de travail le lundi matin sans avoir travaillé, celui-ci débute le lundi (le jour même = jour de carence).

Pour les agents affiliés à la CNRACL, l'arrêt de travail débute bien à la date mentionnée sur le certificat médical sauf si l'agent a terminé sa journée de travail (dans ce cas le premier jour de l'arrêt sera le lendemain de la journée travaillée = jour de carence). Et à l'inverse, si la journée est entamée et pas terminée et l'agent se rend chez son médecin, le 1^{er} jour d'arrêt de travail (arrêt initial) débutera ce même jour (= jour de carence).



La journée de carence ne s'applique pas aux arrêts maladie de prolongation. De même, la journée de carence ne s'appliquera pas sur les congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même Affection de Longue Durée (ALD).

Congé de maladie ordinaire



Les droits à congé de maladie ordinaire (90% ou 50% du traitement) sont décomptés au regard de la journée de carence : la journée de carence est ainsi comptabilisée dans les jours à 90% ou à 50% du traitement et les réduit d'autant.



Agents IRCANTEC (fonctionnaires < à 28h et contractuels) : Depuis le 1^{er} septembre 2024, fin de la tolérance de la CPAM sur l'application de la journée de carence entre un arrêt et sa prolongation interrompu par le week-end accolé à un jour férié.

Pour un week-end prolongé par un jour férié, une période de carence sera appliquée :

Exemple : un agent est en arrêt du lundi au vendredi, il ne voit son médecin que le mardi suivant car il y a le samedi, dimanche et le lundi est férié, il se verra appliqué 3 jours de carence à compter du mardi même s'il s'agit d'une prolongation.

Compte tenu de ces nouvelles pratiques, et conformément à la loi de finances pour 2018, dès lors qu'une interruption d'arrêt de travail de plus de 48h intervient entre un arrêt et sa prolongation, une journée de carence doit être appliquée.

Exemple pour un fonctionnaire :

Pour rappel, la durée totale du congé de maladie ordinaire est de 1 an maximum sur une période de 12 mois. Pendant le congé de maladie ordinaire, sur une année médicale glissante, le fonctionnaire affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC perçoit un 90% du traitement pendant 3 mois (90 jours) puis un 50% du traitement pendant 9 mois. Tous les mois comptent pour 30 jours.

Date de début	Date de fin	Nbre de jours calendaires	Type d'arrêt	Nbre de jours en trentième	Jour de carence	Nbre de jours à 90% du traitement	Nbre de jours à 50% du traitement
03/07/2025	11/08/2025	40	Initial	39	1	38	0
21/09/2025	21/09/2025	1	Initial	1	1	0	0
10/12/2025	25/12/2025	16	Initial	16	1	15	0
26/12/2025	07/01/2026	13	Prolongation	12	0	12	0

Application de la journée de carence le 1^{er} jour de l'arrêt initial. Les droits à 90% du traitement sont réduits par la journée de carence

Prolongation de l'arrêt maladie -> pas de jour de carence

17/05/2026	08/06/2026	23	Initial	22	1	21	0
						90 jours	

Application de la journée de carence le 1^{er} jour de l'arrêt initial. Les jours de carence sont comptabilisés dans les droits à 90% ou à 50% du traitement de l'agent : il totalise 86 jours à 90% du traitement + 4 jours de carence = 90 jours correspondant à ses droits à 90 jours à 90% du traitement.

L'agent reprend le travail le 09/06/2026 et le 10/06/2026 puis présente un nouvel arrêt de prolongation pour la même pathologie du 11/06/2026 au 22/06/2026. La reprise du travail n'a pas excédé 48 heures, il s'agit donc d'une rechute. L'arrêt à compter du 11/06/2026 est considéré comme une prolongation -> pas de jour de carence

Date de début	Date de fin	Nbre de jours calendaires	Type d'arrêt	Nbre de jours en trentième	Jour de carence	Nbre de jours à 90% du traitement	Nbre de jours à 50% du traitement
11/06/2026	22/06/2026	12	Prolongation	12	0	0	12

Prolongation de l'arrêt maladie -> pas de jour de carence. Sur l'année glissante, l'agent a utilisé ses 90 jours à 90% du traitement (86 jours à 90% du traitement + 4 jours de carence), il est donc rémunéré à 50 % du traitement

26/06/2026	29/06/2026	4	Initial	4	1	0	3
------------	------------	---	---------	---	---	---	---

Application de la journée de carence le 1^{er} jour de l'arrêt initial. Sur l'année glissante, l'agent est rémunéré à 50% du traitement. Les droits à 50% du traitement sont réduits par la journée de carence : au lieu de bénéficier de 4 jours à 50% du traitement, l'agent bénéficie d'4 jours à 50% du traitement + 1 jour de carence

La journée de carence s'applique de la même manière pour les agents contractuels de droit public en fonction de leurs droits statutaires à congés de maladie.

Pour rappel, pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire, l'agent contractuel de droit public doit justifier d'au moins 4 mois de services. Est pris en compte l'ensemble des services accomplis auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant recruté l'agent, même s'il y a eu interruption de fonctions, sous réserve que celle-ci ait été inférieure à 4 mois.

Sur une période de 12 mois consécutifs, ou au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs, l'agent contractuel de droit public peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire d'une durée de :

- 2 mois après 4 mois de services : 1 mois à 90% du traitement + 1 mois à 50% du traitement
- 4 mois après 2 ans de services : 2 mois à 90% du traitement + 2 mois à 50% du traitement
- 6 mois après 3 ans de services : 3 mois à 90% du traitement + 3 mois à 50% du traitement

Congé de maladie ordinaire au titre d'une Affection de Longue Durée (ALD)
une ALD est une dénomination du régime général. Ce n'est pas un congé de longue durée.
(case en rapport avec une ALD cochée sur l'arrêt de travail - cf. exemple ci-dessous)



1^{er} jour du 1^{er} arrêt initial → 1 jour de carence



arrêts initiaux et de prolongation suivants liés à l'ALD pendant une période de 3 ans
 → pas de jour de carence (le jour de carence ne s'applique qu'une seule fois à l'occasion du premier congé de maladie)

les renseignements médicaux (voir la notice à destination du praticien)

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) :

• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au _____

- en toutes lettres :
 (à compléter obligatoirement)
 et
 en chiffres

sans rapport* en rapport* avec une affection de longue durée (voir notice ①)

sans rapport* en rapport* avec un état pathologique résultant de la grossesse (voir notice ②)

* sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

Exemple :

Date de début	Date de fin	Nbre de jours calendaires	Type d'arrêt	Nbre de jours en trentième	Jour de carence	Nbre de jours à 90% du traitement	Nbre de jours à 50% du traitement
03/07/2025	11/07/2025	9	Initial	9	1	8	0
21/09/2025	21/09/2025	1	Initial	1	1	0	0
10/12/2025	25/12/2025	16	Initial	16	1	15	0
26/12/2025	08/01/2026	14	Prolongation	13	0	13	0
15/01/2026	31/01/2026	17	Initial ALD	16	1	15	0

Application de la journée de carence le 1^{er} jour du 1^{er} arrêt initial en lien avec une ALD. Les droits à 90% du traitement sont réduits par la journée de carence : au lieu de bénéficier de 16 jours à 90% du traitement, l'agent bénéficie de 15 jours à 90% du traitement + 1 jour de carence

01/02/2026	20/02/2026	20	Prolongation ALD	20	0	20	0
------------	------------	----	------------------	----	---	----	---

Prolongation de l'arrêt maladie en lien avec la même ALD -> pas de jour de carence

15/01/2026 : 1^{er} arrêt initial en lien avec l'ALD -> la journée de carence ne s'appliquera pas pendant une période de 3 ans sur les arrêts initiaux et de prolongation de cette ALD -> soit jusqu'au 14/01/2029

28/05/2026	12/06/2026	16	Initial ALD	15	0	15	0
					90 jours		

Arrêt initial en lien avec la même ALD -> pas de jour de carence. Les jours de carence sont comptabilisés dans les droits à 90% ou 50% du traitement : il totalise 86 jours à 90% du traitement + 4 jours de carence = 90 jours correspondant à ses droits à 90 jours à 90% du traitement

Date de début	Date de fin	Nbre de jours calendaires	Type d'arrêt	Nbre de jours en trentième	Jour de carence	Nbre de jours à 90% du traitement	Nbre de jours à 50% du traitement
28/06/2026	29/06/2026	2	Initial	2	1	0	1

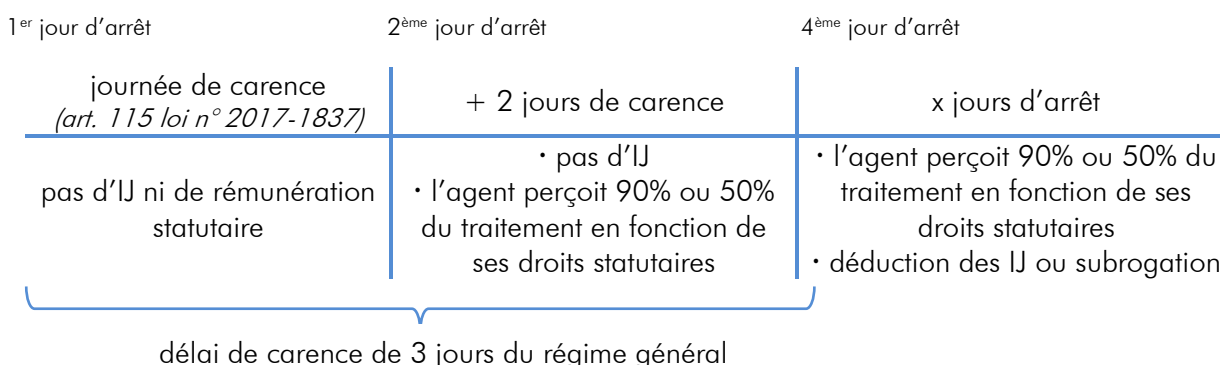
Arrêt initial sans lien avec l'ALD -> application de la journée de carence le 1^{er} jour de l'arrêt initial. Sur l'année glissante, l'agent a utilisé ses 90 jours à 90% du traitement (86 jours à 90% du traitement + 4 jours de carence), il est donc rémunéré à 50% du traitement. Les droits à 50% du traitement sont réduits par la journée de carence : au lieu de bénéficier de 2 jours à 50% du traitement, l'agent bénéficie d'1 jour à 50% du traitement + 1 jour de carence

3. L'articulation entre la journée de carence et les 3 jours de carence du régime général

Les agents à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC et les agents contractuels de droit public bénéficient de droits statutaires à congés de maladie et du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire qu'ils perçoivent des indemnités journalières (IJ).

Les indemnités journalières sont versées à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail (3 jours de carence) :

- Soit les indemnités journalières sont versées directement à l'agent par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle il est affilié. Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement déduit le montant des indemnités journalières brutes du montant de la rémunération brute.
- Soit la collectivité ou l'établissement est subrogé(e) dans les droits de l'agent, c'est-à-dire qu'elle/il perçoit directement, en lieu et place de l'agent, les indemnités journalières qui lui sont dues par sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour la période de l'arrêt de travail.



4. Les congés pour lesquels la journée de carence ne s'applique pas

La journée de carence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : acte de dévouement dans un intérêt public ou agent ayant exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour accident de service ou accident du travail, maladie professionnelle,
- Le congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée,
- Le congé de maladie ordinaire, qu'il soit ou non en lien avec la grossesse, accordé après la déclaration de grossesse et jusqu'à la veille du début du congé de maternité,
- Le congé de maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches (circ. min. du 15 fév. 2018),
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Le premier congé de maladie intervenant pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente (applicable aux décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2020),
- Le congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée (pour les arrêts de travail prescrits à compter d'une date prévue par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2024) ou à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical (pour les arrêts de travail prescrits à compter d'une date prévue par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} juillet 2024).



En cas de placement rétroactif, après avis du Comité médical, en congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée ; l'agent bénéficie du remboursement du trentième retenu au titre de la journée de carence. Le même principe s'applique en cas de placement rétroactif en congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour accident de service ou accident du travail, et maladie professionnelle.

Exemple :

Un agent est placé en congé de maladie ordinaire à compter du 15/01/2018 avec des prolongations d'arrêt jusqu'au 14/05/2018.

Le 1^{er} jour de l'arrêt initial, le 15/01/2018, est retenu comme journée de carence.

A partir de 3 mois consécutifs d'arrêt de maladie, l'agent sollicite un congé de longue maladie. Le Comité médical émet un avis favorable au placement en congé de longue maladie à compter du 15/01/2018 pour 6 mois. Par conséquent, l'agent bénéficie d'une rémunération à plein traitement pour la période du 15/01/2018 au 14/07/2018 et du remboursement du trentième retenu au titre de la journée de carence.

5. Outils en ligne

- Un **outil de décompte des jours à 90% et 50% du traitement** pour les fonctionnaires est disponible sur le site internet de la Maison des Communes dans la rubrique Centre de Gestion / Carrière – Statut / modèles-outils / La maladie / La gestion des arrêts maladie [Outil de décompte des droits à maladie](#) avec une notice.

La journée de carence étant comptabilisée dans les jours à 90% ou à 50% du traitement, elle n'apparaîtra pas dans l'outil de décompte. Cependant, elle sera identifiée dans le tableau de décompte figurant sur l'arrêté (cf. exemples point 2 de la présente fiche). La date de passage à 50% du traitement reste la même dans l'outil de décompte.

Les **arrêtés de congé de maladie** sont mis à jour régulièrement et sont disponibles sur le site internet de la Maison des Communes dans la rubrique Centre de Gestion / Carrière – Statut / modèles-outils / La maladie / [Le Congé de Maladie Ordinaire](#) :

6. La retenue sur rémunération au titre de la journée de carence

- La journée de carence est égale à $1/30^{\text{ème}}$ de la rémunération.
- La **retenue sur rémunération** liée à la journée de carence **s'applique sur** :
 - Le **traitement indiciaire brut** ;
 - La **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)** ;
 - Le **régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions** tel que l'IFSE, **et les indemnités suivant le sort du traitement** (indemnité de résidence), à l'exception des heures supplémentaires, des indemnités impliquant un service fait, les avantages en nature, les avantages liés à la mobilité ;
 - Le **transfert Primes/Point**.



Le Supplément Familial de Traitement (SFT) et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) sont maintenus en totalité.

- L'assiette de cotisations (salariales et patronales) correspond à la rémunération réellement payée (donc déduction faite de la journée de carence).

Exemple pour un titulaire à temps complet

CODE	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT
8	Traitement de base indiciaire	1 574.50	30.0000	1 574.50
1407	Retenue jour de carence Tit.			-52.48
1591	IFSE Tit.	375.00	100.0000	375.00
1860	Indemnité Compens. CSG Tit.	38.21	100.0000	38.21
1413	Retenue carence sur prime Tit.	-413.21	0.0333	-13.76
1735	Transfert primes/points Tit.			-13.45
7211	Part. protec sociale brute Tit			10.55
40	CSG Non déductible Titulaire	1 885.18	2.4000	-45.24
41	CSG Déductible Titulaire	1 885.18	6.8000	-128.19
42	CRDS Non déductible Titulaire	1 885.18	0.5000	-9.43
43	Urssaf Maladie Titulaire	1 522.02		
44	Urssaf Allocation Familial Tit	1 522.02		
1250	Urssaf FNALtotalité Titulaire	1 522.02		
46	Urssaf Transport Titulaire	1 522.02		
389	Urssaf solid.autonomiePP Tit.	1 522.02		
47	Retraite CNRACL Titulaire	1 522.02	10.8300	-164.83
1028	Retraite additionnelle FP	304.40	5.0000	-15.22
49	CNRACL ATIACL	1 522.02		
50	Centre de gestion Titulaire	1 522.02		
7500	Cotis. visites médicales tit.	1 522.02		
7050	C.D.G. facultative Tit.	1 522.02		
52	C.N.F.P.T Titulaire	1 522.02		
8768	Territoria Maintien salaireTT	1 908.02	0.6300	-12.02
5905	Carence brut 02-04	1.00		-65.79

Retenue base

$$1574.50 \times \frac{1}{30} = 52.48$$

Retenue RI

$$375 + 38.21 = 413.21$$

$$413.21 \times \frac{1}{30} = 13.77.$$

Retenue carence brut

$$52.48 + 13.77 = 66.25$$

Transfert P/Pt

$$13.92/x \ 1/30=0.46$$

$$66.25-0.46 = 65.79$$



Le bulletin de paie doit faire figurer la date et le montant prélevé au titre de la journée de carence. Si plusieurs jours de carence interviennent, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

7. Les conséquences de la journée de carence dans le déroulement de carrière des fonctionnaires

Conformément à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, les congés de maladie sont des périodes d'activité. Par conséquent, l'agent placé en congé de maladie demeure en position d'activité et bénéficie des droits à l'avancement d'échelon, à l'avancement de grade et à la promotion interne.

La journée de carence faisant partie du congé de maladie, elle est assimilée à du temps de service effectif dans le grade du cadre d'emplois dont relève le fonctionnaire pour les avancements et promotions.

8. Les conséquences de la journée de carence sur les droits à la retraite

Les périodes de congés de maladie, y compris la journée de carence, sont prises en compte pour la détermination des droits à la retraite CNRACL (constitution du droit à pension et durée des services liquidables).

9. La non-substitution de la journée de carence

La circulaire du 15 février 2018 précise que la journée de carence ne peut en aucun cas être compensée par un jour de congé annuel ou un jour d'ARTT ou une autorisation spéciale d'absence.

Récapitulatif de la procédure

- Réceptionner un arrêt de maladie initial ou de prolongation :
 - ↳ volets 2 + 3 de l'arrêt de travail pour un fonctionnaire affilié à la CNRACL (*l'agent conserve le volet 1*)
 - ↳ volet 3 pour un fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC ou un agent contractuel de droit public (*l'agent ou la collectivité/établissement envoie les volets 1 + 2 à la CPAM*)

- Rédiger l'arrêté de mise en congé de maladie ordinaire :

- Appliquer 1 journée de carence le 1^{er} jour de l'arrêt initial du congé de maladie ordinaire ou le 1^{er} jour du 1^{er} arrêt initial du congé de maladie ordinaire lié à une Affection de Longue Durée (ALD)

- Pour les collectivités ayant confié l'élaboration des paies au service paie du CDG, il conviendra de préciser sur la fiche navette cette journée de carence avec la date précise de celle-ci.